



Arrêt

n° 87 025 du 6 septembre 2012
dans les affaires X/ I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DE PONTIERE, avocat, qui assiste le premier requérant et représente les deux autres requérants et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant [B.M.]

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, vous seriez le mari de Madame [K.M.] (SP : X.XXX.XXX), le beau-fils de Monsieur [A.M.] (SP : X.XXX.XXX) et de Madame [A.M.] (SP : X.XXX.XXX). Vous auriez été taximan et auriez vécu à Artashat. Vous auriez de temps à autres travaillé pour la société de taxi de [G.H.].

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Le 4 avril 2009, dans la journée, vous auriez entendu une rumeur selon laquelle il y avait eu un échange de tirs entre [V.G.] et le fils ainsi que le neveu d'[H.G.].

Tard le soir, [V.], le fils d'[H.G.] vous aurait appelé et demandé de le conduire à Erevan. Vous l'auriez conduit et seriez rentré très tard, après minuit. Le matin, deux policiers seraient venus vous chercher pour vous conduire au poste de police. Ils vous auraient demandé où vous aviez conduit [V.]. Insatisfaits de votre réponse, ils vous auraient battu. Vous auriez été relâché tard dans la soirée, les policiers vous auraient dit de revenir par la suite leur dire ce que vous saviez.

Quelques jours après, votre beau-père se serait rendu auprès d'un Ministère d'Erevan pour y déposer plainte au sujet de votre passage à tabac par les policiers. Vous n'auriez pas été immédiatement au courant de sa démarche.

Un soir, vers 22 heures, deux policiers et deux civils auraient fait irruption chez vous. Ils vous auraient insulté et battu, demandant pour qui vous vous preniez pour porter plainte contre eux et que vous deviez leur révéler ce que vous saviez au sujet du départ de [V.]. Votre beau-père aurait aussi été battu.

Vous auriez commencé à recevoir des appels anonymes, lors desquels il vous aurait été demandé où était [V.] et des menaces auraient été proférées à l'encontre de votre famille. Vous auriez alors éteint vos GSM.

Quinze à vingt jours après le passage de ces hommes chez vous, vous auriez décidé d'emmener votre famille à Vayk. Vous y auriez vécu caché durant plusieurs mois.

Dans un premier temps, [V.] votre voisin d'Artashat vous aurait dit que des policiers et des civils interrogeaient les voisins pour savoir où vous étiez.

Par la suite, [V.] vous aurait dit que la situation s'était calmée et en novembre, vous auriez décidé de rentrer chez vous avec votre famille.

Quelques jours après votre retour, vous auriez reçu un appel d'un inconnu, chaleureux, souhaitant vous voir. Vous seriez descendu en rue pour le rencontrer et auriez été embarqué dans une voiture de force. Là, 4 inconnus vous auraient insultés. Vous auriez réussi à sortir de leur voiture au feu rouge et auriez fui chez un ami. Ils auraient perdu votre trace. Via cet ami, à Erevan, vous auriez pu vous procurer un nouveau passeport moyennant un pot de vin au service des passeports. Vous auriez téléphoné à votre voisin Vartan pour lui demander d'aider votre famille à quitter le pays et auriez ensuite quitté l'Arménie le jour même, pour vous rendre en Fédération de Russie, à Odinsovo. Vous auriez cherché votre famille durant deux années.

Fin 2011, vous auriez profité du retour d'un travailleur arménien en Arménie pour demander à celui-ci de se rendre chez [V.] afin de lui demander de vous contacter.

En septembre 2011, [V.] vous aurait appris que votre famille était en Belgique et que vos proches y avaient demandé l'asile (en décembre 2009, pour ce qui est de votre épouse et de sa mère, et en 2011 pour ce qui est de votre beau-père).

Le 29 septembre 2011, vous auriez quitté la Fédération de Russie et auriez voyagé en bus et en train pour arriver en Belgique. Vous y avez introduit votre demande d'asile le 13 octobre 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu un seul contact avec votre ami [V.] afin de lui demander de vous envoyer son témoignage et celui d'un autre voisin.

En Belgique, vous auriez trouvé un article de journal sur Internet mentionnant que [V.G.] avait été arrêté à Odessa, en Ukraine et que les autorités arméniennes avaient demandé son extradition.

D'après vous, cette arrestation aurait eu lieu le 24 décembre 2011. Le journal mentionne que [V.] serait accusé de tentative de meurtre dans le cadre du conflit avec le fils et le neveu d'[H.G.].

Le CGRA a retiré la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à votre encontre (qui vous avait été notifiée en date du 24 janvier 2012) suite aux annulations par le CCE en date du 16 février 2012 des décisions de refus prises à l'encontre de votre épouse et de ses parents.

A l'appui de votre recours devant le CCE, votre avocat avait présenté deux nouveaux documents, à savoir un témoignage d'un de vos collègues chauffeur et un article tiré du journal « AM » (les autres documents présentés par votre avocat l'avaient déjà été devant le CGRA lors de votre audition).

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vos propos sont très vagues concernant l'évènement déclencheur de vos problèmes, à savoir une tentative de meurtre qui aurait été commise par [V.G.] à l'encontre des fils et neveu d'[H.G.]. Ainsi, vous ne pouvez donner les deux prénoms des fils et neveu en question, vous ne pouvez situer le lieu de survenance de cet incident et ne savez pas s'il y a eu une enquête de police à ce sujet (p.5, CGRA). A la question de savoir si la presse avait relayé cet évènement, vous dites n'avoir rien suivi, vu que 2 à 3 semaines plus tard, vous étiez parti vous réfugier à Vayk pour mettre votre famille en sécurité (p.5, CGRA). Cette justification ne permet pas d'emporter notre conviction sur le caractère vécu des faits relatés, en effet, durant les 2 à 3 semaines pendant lesquelles vous étiez encore chez vous, il est raisonnable de supposer que vous auriez pu avoir plus d'informations (via la presse, la télévision, la radio ou via ce que vos voisins vous en auraient raconté) sur cet évènement s'il avait été le déclencheur de vos problèmes. Le fait que votre épouse parlait, quant à elle d'une fusillade entre [H.G.] -et non son fils [V.] comme vous le dites- et les fils de [J.A.] alors que vous parlez du fils d'[H.G.] et du fils de [J.A.] - (p.5,CGRA audition épouse du 16/06/11) empêche d'autant plus de croire que vous auriez été mêlé à cet évènement.

Aussi, un autre élément central de votre récit d'asile, à savoir la plainte qu'aurait déposée votre beau-père auprès d'un Ministère à Erevan suite à votre passage à tabac au poste de police d'Artashat début avril, ne peut être considéré comme établi.

En effet, d'une part, vos propos au sujet de cette plainte sont très vagues : vous ne savez pas auprès de quel Ministère il avait déposé cette plainte (p.6 et 10,CGRA). Cette méconnaissance n'est pas raisonnablement acceptable dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de votre demande.

D'autre part, vos déclarations entrent en contradiction avec celles de votre beau-père lequel relate, dans le questionnaire du CGRA complété en date du 5/05/11(p.3-4), avoir porté plainte auprès du Ministère

de l'Intérieur suite à votre enlèvement par des inconnus après votre retour de Vayk. Il ne mentionne par ailleurs aucune plainte suite à votre passage à tabac par des policiers au poste d'Artashat.

Votre version des faits n'est pas corroborée non plus par les déclarations de votre épouse qui, à la question de savoir si une plainte avait été déposée auprès des autorités supérieures suite à vos problèmes, répond ne pas savoir (p.7, CGRA audition épouse du 16/06/11).

Relevons également que vous ne présentez aucun commencement de preuve du dépôt de cette plainte auprès d'un Ministère, ce qui empêche définitivement de considérer ce fait comme établi.

Or, il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande, en ce que, d'après vous cette plainte auprès d'un Ministère aurait été un des deux éléments déclencheurs de la vengeance des policiers et du clan [A.] à votre rencontre et la raison pour laquelle ils s'en prendraient encore à vous actuellement (p.6,7,8, CGRA).

Au vu de tout ce qui précède, le bien fondé d'une crainte actuelle dans votre chef ne peut être considéré comme établi.

L'information tirée d'Internet que vous présentez et les déclarations que vous avez fournies au sujet de l'actualité de votre crainte n'ont également pas permis d'emporter notre conviction quant à une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour.

En effet, vous expliquiez que les policiers et les hommes d'[A.] s'intéressaient à vous pour tenter de savoir où vous aviez conduit [V.G.] avec votre taxi en avril 2009, que ce qui les intéressait c'était de retrouver [V.] (p.8 CGRA). Maintenant que la police ukrainienne a arrêté [V.] à Odessa et que son extradition a été demandée par les autorités arméniennes (voir article tiré d'Internet que vous avez présenté), l'on voit mal pourquoi les autorités arméniennes et les proches d'[A.] vous porteraient encore de l'intérêt. Vos explications à ce sujet (p.9, CGRA) n'ont pu emporter notre conviction.

Partant, aucune crainte fondée ou risque d'atteintes graves ne peuvent être considérés comme établis dans votre chef en cas de retour.

L'autre article tiré du journal « AM » que votre avocat a joint à votre recours devant le CCE, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, cet article ne vous mentionne nullement et ne permet donc aucunement d'établir que vous étiez -de quelle que manière que ce soit- impliqué dans la tentative de meurtre à l'encontre d'[H.] et [G.A.].

L'absence de tout commencement de preuve que vous seriez recherché actuellement par vos autorités (convocation par exemple) et l'absence d'information à ce sujet -vous n'auriez pas fait de démarche récemment pour savoir si des poursuites continuaient à votre rencontre (p.9, CGRA)- ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion et souligne que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui éprouve une crainte de persécution ou un risque réel pour sa vie et met tout en oeuvre pour collaborer à l'établissement des problèmes invoqués à l'appui de sa demande. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les témoignages de deux de vos voisins ne permettent pas à eux seuls de restaurer le bien fondé de votre demande. En effet, en ce qu'ils constituent des documents privés, ils ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit crédible, quod non au vu de ce qui précède. En effet, la force probante de ce type de document est limitée, les conditions dans lesquelles ils ont été émis ne pouvant être vérifiées.

Quant au témoignage d'un de vos collègues chauffeur du service de taxi « *Elegant* » (envoyé par votre avocat au CCE dans le cadre de votre recours) selon lequel vous avez travaillé entre 2007 et 2009 comme chauffeur avec votre voiture personnelle pour le service de taxi « *Elegant* », il n'est pas de nature à infirmer la décision qui précède, votre qualité de chauffeur de taxi pour cette société n'étant pas remise en cause.

Force est enfin de constater que des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ont été prises par le CGRA à l'égard de votre épouse, de votre belle-mère et de votre beau-père.

Or, dans la mesure où les problèmes invoqués par votre famille ont la même origine que les vôtres, qu'ils sont en grande partie ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et constituent des problèmes que vous auriez tous vécus concomitamment, il y a lieu de considérer que l'absence de crédibilité de leurs déclarations rejaillit sur la crédibilité générale de votre demande d'asile et achève de ruiner celle-ci.

Leurs décisions étaient motivées comme suit :

- Décision de votre épouse :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, fille de Monsieur [A.M.] et de Madame [A.M.] (SP : X.XXX.XXX), les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En avril 2009, votre mari, taximan, aurait reçu un appel pour aller chercher des clients. Il serait rentré tard le soir. Le lendemain, vous auriez appris qu'il y avait eu des tirs au village de Mrgavan, entre [H.G.] et les fils de [J.A.], le frère du président du parlement, [H.A.].

Le lendemain matin, votre mari aurait reçu plusieurs coups de fil auxquels il n'aurait pas répondu. Ensuite, des policiers seraient venus lui demander de les suivre au commissariat, en face de chez vous. Il aurait été battu lors de son passage au poste. Après quelques heures, il serait rentré. D'après ce que vous savez, les policiers l'auraient interrogé sur les personnes qu'il avait transportées et sur l'endroit où il les avait cachées. Apparemment, ces personnes auraient eu un lien avec les tirs échangés au village de Mrgavan. Par la suite, votre mari aurait encore reçu des appels téléphoniques auxquels il n'aurait de nouveau pas répondu.

Quelques jours plus tard, dans la soirée, quatre hommes, deux policiers et deux civils, se seraient présentés chez vous et seraient entrés violemment dans votre salon. Ils auraient commencé à tabasser votre mari, lui demandant pourquoi il ne répondait pas à leurs appels. A la vue du sang, votre mère aurait perdu connaissance et vous auriez appelé l'ambulance. Vos agresseurs seraient partis. Votre mère aurait été hospitalisée une semaine à l'hôpital d'Artashat. Vous auriez apporté les soins nécessaires à votre mari et à votre père. Votre mari n'aurait plus travaillé et vos enfants ne seraient plus allés à l'école. Par la suite, votre mari et vous-même auriez reçu des menaces téléphoniques.

En juin, suite aux menaces téléphoniques reçues à l'égard de vos enfants, vous seriez tous partis vous réfugier au village de Vaik, chez des amis.

Vous auriez gardé contact avec un voisin qui vous aurait appris qu'au début des policiers venaient chez vous mais que par la suite, ils ne se seraient plus présentés. Vous seriez restés à Vaik jusqu'au mois de novembre. Comme votre voisin vous avait dit que la situation s'était calmée, vous auriez décidé de rentrer chez vous le 2 ou le 3 novembre 2009. Pendant une semaine vous n'auriez pas eu de problème. Après plusieurs jours -vous ne vous souvenez pas de la date exacte-, votre mari aurait reçu un appel sur son gsm, dans l'après midi et il serait parti. Il ne vous aurait pas dit où il se rendait. Une demi-heure plus tard, votre père aurait décidé de partir à sa recherche. Vous n'auriez plus de nouvelle de votre mari ni de votre père. Votre voisin serait passé le même jour, très tard dans la soirée, pour vous dire qu'il devait vous aider à quitter le pays comme votre mari le lui avait demandé. Vous n'en sauriez pas plus à ce sujet.

Vous auriez reçu des appels anonymes, sans aucun message. Vous seriez passée au poste de police pour demander pourquoi l'on vous menaçait toujours mais les policiers vous auraient mise dehors.

La nuit du 3 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre mère et de vos deux enfants, à bord de la voiture de votre voisin. Vous auriez quitté votre pays munis de vos passeports.

Votre voisin vous aurait conduits en Géorgie. De là, vous seriez allés en Ukraine avec un passeur.

Celui-ci se serait occupé de tout pour vous emmener en Belgique où vous seriez arrivés le 7 décembre 2009. Vous y avez demandé l'asile le jour même.

Depuis la Belgique, vous auriez eu des nouvelles de votre soeur qui aurait, après votre départ, reçu la visite de jeunes à votre recherche, lesquels auraient demandé où vous étiez.

Votre père vous a rejoint en Belgique en 2011 et y a demandé l'asile le 5 mai.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée ainsi qu'à vos parents par le CGRA en date du 31 octobre 2011, ces décisions ont été annulées par le CCE en date du 16 février 2012, en raison de l'arrivée de votre mari et de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique (le 13 octobre 2011) ainsi que de nouveaux documents présentés par vos parents.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vous avancez que les problèmes de votre famille découlent de ceux de votre mari, Monsieur [M.B.], qui a demandé l'asile en Belgique en date du 13 octobre 2011.

*Or, une **décision** de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mari [dans la mesure où il s'agit de la présente décision, nous ne la reprenons pas ci-dessous].*

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Qui plus est, l'analyse de vos déclarations personnelles et des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Une telle décision se justifie également dans votre chef au vu des considérations suivantes :

En effet, premièrement vos déclarations sont lacunaires quant à un élément essentiel de votre demande d'asile : ainsi, vous ignorez la date à laquelle votre mari et votre père auraient disparu (p.8,CGRA). Cette ignorance n'est pas raisonnablement acceptable vu qu'il s'agit là de l'élément déclencheur de votre fuite et empêche d'emporter notre conviction quant à la survenance de vos problèmes.

Vos propos sont également vagues et lacunaires quant aux problèmes qu'aurait connus votre père après sa disparition en Arménie. Ainsi, quand vous êtes interrogée sur ce que vous a raconté votre père quand vous l'avez retrouvé en Belgique au sujet de ce qu'il avait vécu en novembre 2009, vous répondez qu'il aurait été gardé trois jours à Artashat mais ne pas savoir pour quel motif il aurait été gardé trois jours ni auprès de quelle instance il aurait porté plainte suite à cette détention (p.4,CGRA). De nouveau, il est permis de penser que si votre famille avait vécu les problèmes invoqués vous ne seriez pas dans l'ignorance de ces éléments essentiels.

Qui plus est, vos propos entrent en contradiction avec ceux de votre mère au sujet des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous situez le coup de fil que votre mari avait reçu, coup de fil suite auquel il aurait disparu, dans l'après-midi du jour de sa disparition (p.8,CGRA), alors que votre mère situe cet appel vers 23 heures (p.7, CGRA).

Une telle contradiction entre vos propos est inexplicable dans la mesure où vous auriez toutes deux été présentes lors de cet appel. Dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Aussi, vous dites qu'après la disparition de votre mari et de votre père, vous n'étiez pas allée vous adresser à la police à ce sujet (p.8-9 CGRA) alors que votre mère avance que le lendemain de leur disparition, vous vous étiez rendue au poste pour demander où ils étaient (p.7 CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous répondez ne pas être allée à la police pour vous renseigner au sujet de votre mari mais juste pour savoir pourquoi on continuait à vous inquiéter (p.9,CGRA). Votre explication ne résorbe pas la contradiction dans la mesure où il n'est pas raisonnable de concevoir que votre mère se soit trompée sur la raison exacte de votre visite au poste, la disparition de son mari et du vôtre la concernant de près il était plus que normal de penser qu'elle soit informée de la nature de vos démarches.

Vos propos entrent encore en contradiction avec ceux de votre mère au sujet des suites de vos problèmes après votre départ du pays. Ainsi, alors que vous avancez que votre soeur vous aurait raconté avoir reçu la visite de jeunes demandant où vous étiez, sans cependant vous dire s'il s'agissait de civils ou d'autorités (p.3,CGRA), votre mère quant à elle dit que votre soeur recevait la visite de policiers (p.3,CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous avancez que votre soeur a peut être donné cette information à votre mère mais pas à vous (p.3,CGRA). Cette explication n'est pas raisonnablement acceptable -d'autant que votre mère affirme que votre soeur vous fournit plus de détails qu'à elle- et ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes.

Partant, le bien fondé de votre demande ne peut être établi. Relevons que le rapport d'évaluation psychologique réalisé par le conseiller expert psychologue du CGRA suite à votre entretien du 11 janvier 2011 (voir dossier administratif) mentionne votre capacité à défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. Partant, votre état psychologique ne peut en lui-même expliquer les lacunes relevées ci-devant.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Pour ce qui concerne le document que vous avez fait parvenir concernant vos problèmes psychologiques, il ne mentionne nullement de possible lien de cause à effets entre ces troubles et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, il ne permet aucunement d'établir à lui seul une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Quant à la demande de recherches de votre mari que vous avez adressée à la Croix-Rouge belge suite à nos conseils lors de l'audition du 16/06/11 (p.8,CGRA), en ce qu'elle ne comporte que les informations que vous avez vous-mêmes transmises à la Croix-Rouge, elle ne permet pas d'apporter de nouvelles informations ni un nouvel éclairage à l'analyse ci-devant développée.»

- Décision de votre belle-mère :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, mère de Madame [M.K.] (SP : X.XXX.XXX) et auriez vécu à Artashat, en compagnie de celle-ci, de votre mari, Monsieur [M.A.] (SP : X.XXX.XXX), de votre beau-fils, Monsieur [M.B.] (SP : 6.541.439) et de vos petits-enfants. Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En avril 2009, votre beau-fils, taximan, aurait reçu un appel pour aller chercher des clients. Il serait rentré tard le soir. Le lendemain, vous auriez appris qu'il y avait eu des tirs au village de Mrgavan, entre le responsable de la distribution de gaz local un certain [K.] et le neveu d'[H.A.].

Le lendemain matin, votre beau-fils aurait reçu plusieurs coups de fil auxquels il n'aurait pas répondu. Ensuite, des policiers seraient venus lui demander de les suivre au commissariat, en face de chez vous. Il aurait été battu lors de son passage au poste. Après quelques heures il serait rentré. D'après ce que vous savez, les policiers l'auraient interrogé sur les personnes qu'il avait transportées et sur l'endroit où il les avait cachées. Apparemment, ces personnes auraient eu un lien avec les tirs échangés au village de Mrgavan.

Par la suite, votre beau-fils aurait encore reçu des appels téléphoniques auxquels il n'aurait de nouveau pas répondu.

Quelques jours plus tard, dans la soirée, quatre hommes, deux policiers et deux civils, se seraient présentés chez vous et seraient entrés violemment dans votre salon. Ils auraient commencé à tabasser votre beau-fils, lui demandant pourquoi il ne répondait pas à leurs appels. A la vue du sang, vous auriez perdu connaissance et votre fille aurait appelé l'ambulance. Vos agresseurs seraient partis. Vous auriez été hospitalisée une semaine à l'hôpital d'Artashat. Votre fille aurait apporté les soins nécessaires à votre mari et à son mari. Votre beau-fils n'aurait plus travaillé et vos petits-enfants ne seraient plus allés à l'école. Par la suite, votre beau-fils et votre fille auraient reçu des menaces téléphoniques.

En juin, suite aux menaces téléphoniques reçues à l'égard de vos petits-enfants, vous seriez tous partis vous réfugier au village de Vaik, chez des amis.

Vous auriez gardé contact avec un voisin qui vous aurait appris qu'au début des policiers venaient chez vous mais que par la suite, ils ne se seraient plus présentés. Vous seriez restés à Vaik jusqu'au mois de novembre.

Comme votre voisin vous avait dit que la situation s'était calmée, vous auriez décidé de rentrer chez vous le 2 ou le 3 novembre 2010.

Pendant une semaine vous n'auriez pas eu de problème.

Après une semaine -vous ne vous souvenez pas de la date exacte-, votre beau-fils aurait reçu un appel sur son gsm et il serait parti. Il n'aurait pas dit à votre fille où il se rendait. Une demi-heure plus tard, votre mari aurait décidé de partir à sa recherche. Vous n'auriez plus de nouvelle de votre beau-fils ni de votre mari.

Le lendemain, votre fille serait allée au poste de police pour demander si les policiers savaient où se trouvait son mari. Ils lui auraient répondu qu'elle cherche elle-même. Votre fille ne se serait pas adressée à d'autres autorités.

Votre fille aurait reçu des appels anonymes, sans aucun message.

Votre voisin serait venu vous dire de rassembler vos affaires et de l'argent en vue de partir pour sauver votre vie.

La nuit du 3 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre fille et de ses deux enfants, à bord de la voiture de votre voisin. Vous auriez quitté votre pays munis de vos passeports. Votre voisin vous aurait conduits en Géorgie. De là, vous seriez allés en Ukraine avec un passeur. Celui-ci se serait occupé de tout pour vous emmener en Belgique où vous seriez arrivés le 7 décembre 2009. Vous y avez demandé l'asile le jour même.

Lors des contacts téléphoniques que vous auriez eus en mars et avril 2010 avec votre voisine, celle-ci vous aurait dit que, peu après votre départ, des policiers étaient passés demander votre nouvelle adresse. Par la suite, ils ne se seraient plus intéressés à vous.

Votre mari vous a rejoint en Belgique en 2011 et y a demandé l'asile le 5 mai.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée ainsi qu'à votre époux et votre fille par le CGRA en date du 31 octobre 2011, ces décisions ont été annulées par le CCE en date du 16 février 2012, en raison de l'arrivée de votre beau-fils et de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique (le 13 octobre 2011) ainsi que d'un nouveau document présenté à l'appui de votre demande d'asile.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vous avancez que les problèmes de votre famille découlent de ceux de votre beau-fils, Monsieur [M.B.], qui a demandé l'asile en Belgique en date du 13 octobre 2011.

*Or, une **décision** de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de **votre gendre** [dans la mesure où il s'agit de la présente décision, nous ne la reprenons pas ci-dessous].*

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre beau-fils, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise envers vous.

Qui plus est, l'analyse de vos déclarations personnelles et des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Une telle décision se justifie également dans votre chef au vu des considérations suivantes :

En effet, force est de constater que les propos que vous tenez sur l'origine des problèmes de votre famille sont à ce point vagues qu'il nous est impossible de considérer ceux-ci comme établis.

Ainsi, vous expliquez que les policiers interrogeaient votre beau-fils sur les personnes qu'il avait transportées dans son taxi et sur l'endroit où il les avait conduites, car apparemment il y avait un lien entre ces personnes et la fusillade survenue au village de Mrgavan, entre le responsable de la distribution de gaz local [K.] et le neveu d'[H.A.].

Cependant, vous ne savez pas combien de personnes votre beau-fils avait transportées dans son taxi, ni où il les avait transportées (p.5,CGRA), vous n'avez aucune idée du lien qu'il pouvait y avoir entre ces personnes et la fusillade survenue au village de Mrgavan (p.6,CGRA). Vous avancez par ailleurs que votre beau fils n'avait pas assisté à cette fusillade (p.5,CGRA).

Aussi, alors que vous dites avoir entendu parler de cette fusillade aux informations, vous ne vous souvenez pas s'il y avait eu des blessés ou des morts (p.6,CGRA).

Vous avancez que votre fille n'aurait pu s'adresser aux autorités supérieures car [H.A.] était puissant. Cependant à la question de savoir quel était le lien entre cet homme et vos problèmes, vous vous contentez de dire que vous pensez qu'il y avait un lien avec le fait que votre beau-fils avait conduit des personnes dans son taxi le jour de la fusillade (p.8,CGRA).

Le caractère vague de vos propos - sur un élément essentiel de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles les policiers s'acharnaient à poursuivre votre beau-fils - empêche d'emporter notre conviction quant à la réalité de la survenance de ces problèmes.

Par conséquent, il n'est pas permis d'établir le bien fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

En outre, vous ne connaissez pas la date de disparition de votre mari et de votre beau-fils, vous pouvez à peine situer cet événement approximativement (p.7,CGRA). Cette méconnaissance est inconcevable dans la mesure où il s'agit d'un événement marquant la mémoire.

Au demeurant, comme cette méconnaissance porte sur un élément essentiel de votre récit, elle empêche de considérer votre crédibilité générale comme établie.

Qui plus est, les contradictions suivantes, portant sur des éléments essentiels de votre récit ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre fille :

Aussi, alors que votre fille situe le coup de fil que son mari avait reçu, coup de fil suite auquel il aurait disparu, dans l'après-midi du jour de sa disparition (p.8,CGRA), vous situez cet appel vers 23 heures (p.7,CGRA). Une telle contradiction entre vos propos est inexplicable dans la mesure où vous auriez toutes deux été présentes lors de cet appel. Dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Aussi, alors que votre fille dit qu'après la disparition de son mari et du vôtre, elle n'était pas allée s'adresser à la police à ce sujet (p.8-9 CGRA), vous avancez que le lendemain de leur disparition, elle s'était rendue au poste pour demander où ils étaient (p.7, CGRA). Confrontée à cette contradiction, votre fille répond ne pas être allée à la police pour se renseigner au sujet de son mari mais juste pour savoir pourquoi on continuait à vous inquiéter (p.9,CGRA). Cette explication ne résorbe pas la contradiction dans la mesure où il n'est pas raisonnable de concevoir que vous vous soyez trompée sur la raison exacte de la visite de votre fille au poste, la disparition de votre mari et de votre beau fils vous concernant de près, il était plus que normal de penser que vous soyez informée de la nature des démarches de votre fille. De nouveau, dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Enfin, votre crédibilité générale est aussi entachée par la contradiction suivante relevée entre les propos que vous avez tenus au cours de votre audition au Commissariat général. Ainsi, quand la question vous est posée en début d'audition, à deux reprises, de savoir si vous avez vécu à Artashat, à votre adresse officielle, jusqu'à votre départ d'Arménie en décembre 2009, vous répondez par l'affirmative (p.2,CGRA). Or, en cours d'audition, vous racontez être partie vivre avec votre famille de juin à novembre 2009 au village de Vaik pour échapper aux problèmes (p.6-7,CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous répondez avoir mal compris la question (p.7,CGRA). Cette justification n'est pas raisonnablement acceptable vu que la question vous avait été posée à deux reprises, avec deux formulations différentes pour vous permettre de bien cerner son sens (p.2,CGRA). Partant, cette contradiction est établie et est de nature à entacher votre crédibilité.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'attestation délivrée par le centre médical d'Artashat en date du 18 novembre 2011 selon laquelle vous y avez été transférée en ambulance le 5 mai 2009 et y avez été traitée jusqu'au 11 mai 2009 (jointe par votre avocat à votre requête devant le CCE) ne permet pas de rétablir le bien-fondé de votre crainte. En effet, ce document n'a pas de force probante au-delà de son contenu, donc il ne permet pas d'étayer votre récit sur les circonstances suite auxquelles vous auriez dû être hospitalisée. Rappelons qu'un document ne peut venir à l'appui que d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet de mariage et votre acte de naissance, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.»

- Décision de votre beau-père :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, père de Madame [M.K.] (SP : X.XXX.XXX) et auriez vécu à Artashat, en compagnie de celle-ci, de votre épouse, Madame [M.A.] (SP : 6.541.293), de votre beau-fils, Monsieur [M.B.] (SP 6541439) et de vos petits-enfants.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes liés à ceux de votre beau-fils (voir à ce sujet le récit des faits de votre épouse et de votre fille).

Suite à la disparition de votre beau-fils, vous auriez porté plainte au Ministère de l'Intérieur. Vous auriez alors été détenu durant 3 jours au commissariat de police d'Artashat. Après votre libération, vous seriez rentré chez vous et y auriez retrouvé un mot de votre fille [R.] qui vivait en Arménie selon lequel vous deviez quitter le pays. Vous seriez parti en Fédération de Russie en décembre 2009 où vous auriez vécu durant 1 an et demi. Vous auriez ensuite appris par votre fille [R.], que votre famille était en Belgique. Vous auriez décidé de les rejoindre et auriez quitté la Fédération de Russie en date du 28 avril 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 mai 2011 et y avez demandé l'asile le 5 du même mois.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée ainsi qu'à votre épouse et votre fille par le CGRA en date du 31 octobre 2011, ces décisions ont été annulées par le CCE en date du 16 février 2012, en raison de l'arrivée de votre beau-fils et de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique (le 13 octobre 2011) ainsi que de nouveaux documents présentés par vous et votre épouse.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse et votre fille, à savoir les suites des problèmes de votre beau-fils. Or, en raison du manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile, j'ai pris envers ceux-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

*Dans la mesure où la **décision** prise à l'égard de **votre gendre** mentionne également les éléments de la motivation de la décision de votre fille et de celle de votre épouse, nous vous renvoyons à la décision prise à son égard [dans la mesure où il s'agit de la présente décision, nous ne la reprenons pas ci-dessous].*

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre famille, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

La convocation (que votre avocat a jointe à l'appui de votre recours devant le CCE) du Ministère de l'Intérieur vous invitant à vous présenter en date du 2 septembre 2011 ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, cette convocation mentionne que "conformément à l'article 205 du Code de procédure pénale et selon le procès criminel se trouvant sous mon instruction, sous l'accusation [mention non complétée], vous êtes invité à vous présenter pour interrogatoire en tant qu'accusé". Cependant, dans la mesure où l'identification de l'accusation dont vous feriez l'objet fait défaut dans ce document, il n'est pas permis d'établir de lien entre cette convocation et les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, cette convocation ne présente pas de force probante suffisante pour rétablir à elle seule le bien-fondé de votre demande. Rappelons encore qu'un document ne peut venir à l'appui que d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et votre carnet militaire, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne

permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Concernant [A.M.] :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, père de Madame [M.K.] (SP : X.XXX.XXX) et auriez vécu à Artashat, en compagnie de celle-ci, de votre épouse, Madame [M.A.] (SP : X.XXX.XXX), de votre beau-fils, Monsieur [M.B.] (SP 6541439) et de vos petits-enfants.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes liés à ceux de votre beau-fils (voir à ce sujet le récit des faits de votre épouse et de votre fille).

Suite à la disparition de votre beau-fils, vous auriez porté plainte au Ministère de l'Intérieur. Vous auriez alors été détenu durant 3 jours au commissariat de police d'Artashat. Après votre libération, vous seriez rentré chez vous et y auriez retrouvé un mot de votre fille [R.] qui vivait en Arménie selon lequel vous deviez quitter le pays. Vous seriez parti en Fédération de Russie en décembre 2009 où vous auriez vécu durant 1 an et demi. Vous auriez ensuite appris par votre fille [R.], que votre famille était en Belgique. Vous auriez décidé de les rejoindre et auriez quitté la Fédération de Russie en date du 28 avril 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 mai 2011 et y avez demandé l'asile le 5 du même mois. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée ainsi qu'à votre épouse et votre fille par le CGRA en date du 31 octobre 2011, ces décisions ont été annulées par le CCE en date du 16 février 2012, en raison de l'arrivée de votre beau-fils et de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique (le 13 octobre 2011) ainsi que de nouveaux documents présentés par vous et votre épouse.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse et votre fille, à savoir les suites des problèmes de votre beau-fils. Or, en raison du manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de leur demande d'asile, j'ai pris envers ceux-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

*Dans la mesure où la **décision** prise à l'égard de **votre gendre** mentionne également les éléments de la motivation de la décision de votre fille et de celle de votre épouse, nous reprenons ci-dessous la décision prise à son égard :*

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, vous seriez le mari de Madame [K.M.] (SP : X.XXX.XXX), le beau-fils de Monsieur [A.M.] (SP : X.XXX.XXX) et de Madame [A.M.] (SP : X.XXX.XXX). Vous auriez été taximan et auriez vécu à Artashat. Vous auriez de temps à autres travaillé pour la société de taxi de [G.H.].

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Le 4 avril 2009, dans la journée, vous auriez entendu une rumeur selon laquelle il y avait eu un échange de tirs entre [V.G.] et le fils ainsi que le neveu d'[H.G.].

Tard le soir, [V.], le fils d'[H.A.] vous aurait appelé et demandé de le conduire à Erevan. Vous l'auriez conduit et seriez rentré très tard, après minuit. Le matin, deux policiers seraient venus vous chercher pour vous conduire au poste de police. Ils vous auraient demandé où vous aviez conduit [V.]. Insatisfaits de votre réponse, ils vous auraient battu. Vous auriez été relâché tard dans la soirée, les policiers vous auraient dit de revenir par la suite leur dire ce que vous saviez.

Quelques jours après, votre beau-père se serait rendu auprès d'un Ministère d'Erevan pour y déposer plainte au sujet de votre passage à tabac par les policiers. Vous n'auriez pas été immédiatement au courant de sa démarche.

Un soir, vers 22 heures, deux policiers et deux civils auraient fait irruption chez vous. Ils vous auraient insulté et battu, demandant pour qui vous vous preniez pour porter plainte contre eux et que vous deviez leur révéler ce que vous saviez au sujet du départ de [V.]. Votre beau-père aurait aussi été battu.

Vous auriez commencé à recevoir des appels anonymes, lors desquels il vous aurait été demandé où était [V.] et des menaces auraient été proférées à l'encontre de votre famille. Vous auriez alors éteint vos GSM.

Quinze à vingt jours après le passage de ces hommes chez vous, vous auriez décidé d'emmener votre famille à Vayk. Vous y auriez vécu caché durant plusieurs mois.

Dans un premier temps, [V.] votre voisin d'Artashat vous aurait dit que des policiers et des civils interrogeaient les voisins pour savoir où vous étiez.

Par la suite, [V.] vous aurait dit que la situation s'était calmée et en novembre, vous auriez décidé de rentrer chez vous avec votre famille.

Quelques jours après votre retour, vous auriez reçu un appel d'un inconnu, chaleureux, souhaitant vous voir. Vous seriez descendu en rue pour le rencontrer et auriez été embarqué dans une voiture de force. Là, 4 inconnus vous auraient insultés. Vous auriez réussi à sortir de leur voiture au feu rouge et auriez fui chez un ami. Ils auraient perdu votre trace. Via cet ami, à Erevan, vous auriez pu vous procurer un nouveau passeport moyennant un pot de vin au service des passeports. Vous auriez téléphoné à votre voisin Vartan pour lui demander d'aider votre famille à quitter le pays et auriez ensuite quitté l'Arménie le jour même, pour vous rendre en Fédération de Russie, à Odintsovo. Vous auriez cherché votre famille durant deux années.

Fin 2011, vous auriez profité du retour d'un travailleur arménien en Arménie pour demander à celui-ci de se rendre chez [V.] afin de lui demander de vous contacter.

En septembre 2011, [V.] vous aurait appris que votre famille était en Belgique et que vos proches y avaient demandé l'asile (en décembre 2009, pour ce qui est de votre épouse et de sa mère, et en 2011 pour ce qui est de votre beau-père).

Le 29 septembre 2011, vous auriez quitté la Fédération de Russie et auriez voyagé en bus et en train pour arriver en Belgique. Vous y avez introduit votre demande d'asile le 13 octobre 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu un seul contact avec votre ami [V.] afin de lui demander de vous envoyer son témoignage et celui d'un autre voisin.

En Belgique, vous auriez trouvé un article de journal sur Internet mentionnant que [V.G.] avait été arrêté à Odessa, en Ukraine et que les autorités arméniennes avaient demandé son extradition.

D'après vous, cette arrestation aurait eu lieu le 24 décembre 2011. Le journal mentionne que [V.] serait accusé de tentative de meurtre dans le cadre du conflit avec le fils et le neveu d'[H.G.].

Le CGRA a retiré la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à votre encontre (qui vous avait été notifiée en date du 24 janvier 2012) suite aux annulations par le CCE en date du 16 février 2012 des décisions de refus prises à l'encontre de votre épouse et de ses parents.

A l'appui de votre recours devant le CCE, votre avocat avait présenté deux nouveaux documents, à savoir un témoignage d'un de vos collègues chauffeur et un article tiré du journal « AM » (les autres documents présentés par votre avocat l'avaient déjà été devant le CGRA lors de votre audition).

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vos propos sont très vagues concernant l'évènement déclencheur de vos problèmes, à savoir une tentative de meurtre qui aurait été commise par [V.G.] à l'encontre des fils et neveu d'[H.G.]. Ainsi, vous ne pouvez donner les deux prénoms des fils et neveu en question, vous ne pouvez situer le lieu de survenance de cet incident et ne savez pas s'il y a eu une enquête de police à ce sujet (p.5, CGRA). A la question de savoir si la presse avait relayé cet évènement, vous dites n'avoir rien suivi, vu que 2 à 3 semaines plus tard, vous étiez parti vous réfugier à Vayk pour mettre votre famille en sécurité (p.5, CGRA). Cette justification ne permet pas d'emporter notre conviction sur le caractère vécu des faits relatés, en effet, durant les 2 à 3 semaines pendant lesquelles vous étiez encore chez vous, il est raisonnable de supposer que vous auriez pu avoir plus d'informations (via la presse, la télévision, la radio ou via ce que vos voisins vous en auraient raconté) sur cet évènement s'il avait été le déclencheur de vos problèmes. Le fait que votre épouse parlait, quant à elle d'une fusillade entre [H.G.] -et non son fils [V.] comme vous le dites- et les fils de [J.A.] -alors que vous parlez du fils d'[H.A.] et du fils de [J.A.] (p.5,CGRA audition épouse du 16/06/11) empêche d'autant plus de croire que vous auriez été mêlé à cet évènement.

Aussi, un autre élément central de votre récit d'asile, à savoir la plainte qu'aurait déposée votre beau-père auprès d'un Ministère à Erevan suite à votre passage à tabac au poste de police d'Artashat début avril, ne peut être considéré comme établi.

En effet, d'une part, vos propos au sujet de cette plainte sont très vagues : vous ne savez pas auprès de quel Ministère il avait déposé cette plainte (p.6 et 10,CGRA). Cette méconnaissance n'est pas raisonnablement acceptable dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de votre demande.

D'autre part, vos déclarations entrent en contradiction avec celles de votre beau-père lequel relate, dans le questionnaire du CGRA complété en date du 5/05/11(p.3-4), avoir porté plainte auprès du Ministère de l'Intérieur suite à votre enlèvement par des inconnus après votre retour de Vayk. Il ne mentionne par ailleurs aucune plainte suite à votre passage à tabac par des policiers au poste d'Artashat.

Votre version des faits n'est pas corroborée non plus par les déclarations de votre épouse qui, à la question de savoir si une plainte avait été déposée auprès des autorités supérieures suite à vos problèmes, répond ne pas savoir (p.7,CGRA audition épouse du 16/06/11).

Relevons également que vous ne présentez aucun commencement de preuve du dépôt de cette plainte auprès d'un Ministère, ce qui empêche définitivement de considérer ce fait comme établi.

Or, il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande, en ce que, d'après vous cette plainte auprès d'un Ministère aurait été un des deux éléments déclencheurs de la vengeance des policiers et du clan [A.] à votre encontre et la raison pour laquelle ils s'en prendraient encore à vous actuellement (p.6,7,8, CGRA).

Au vu de tout ce qui précède, le bien fondé d'une crainte actuelle dans votre chef ne peut être considéré comme établi.

L'information tirée d'Internet que vous présentez et les déclarations que vous avez fournies au sujet de l'actualité de votre crainte n'ont également pas permis d'emporter notre conviction quant à une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour.

En effet, vous expliquiez que les policiers et les hommes d'[A.] s'intéressaient à vous pour tenter de savoir où vous aviez conduit [V.G.] avec votre taxi en avril 2009, que ce qui les intéressait c'était de retrouver [V.] (p.8 CGRA).

Maintenant que la police ukrainienne a arrêté [V.] à Odessa et que son extradition a été demandée par les autorités arméniennes (voir article tiré d'Internet que vous avez présenté), l'on voit mal pourquoi les autorités arméniennes et les proches d'[A.] vous porteraient encore de l'intérêt. Vos explications à ce sujet (p.9, CGRA) n'ont pu emporter notre conviction.

Partant, aucune crainte fondée ou risque d'atteintes graves ne peuvent être considérés comme établis dans votre chef en cas de retour.

L'autre article tiré du journal « AM » que votre avocat a joint à votre recours devant le CCE, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, cet article ne vous mentionne nullement et ne permet donc aucunement d'établir que vous étiez -de quelle que manière que ce soit- impliqué dans la tentative de meurtre à l'encontre d'[H.] et [G.A.].

L'absence de tout commencement de preuve que vous seriez recherché actuellement par vos autorités (convocation par exemple) et l'absence d'information à ce sujet -vous n'auriez pas fait de démarche récemment pour savoir si des poursuites continuaient à votre encontre (p.9,CGRA)- ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion et souligne que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui éprouve une crainte de persécution ou un risque réel pour sa vie et met tout en oeuvre pour collaborer à l'établissement des problèmes invoqués à l'appui de sa demande. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les témoignages de deux de vos voisins ne permettent pas à eux seuls de restaurer le bien fondé de votre demande. En effet, en ce qu'ils constituent des documents privés, ils ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit crédible, quod non au vu de ce qui précède. En effet, la force probante de ce type de document est limitée, les conditions dans lesquelles ils ont été émis ne pouvant être vérifiées.

Quant au témoignage d'un de vos collègues chauffeur du service de taxi « Elegant » (envoyé par votre avocat au CCE dans le cadre de votre recours) selon lequel vous avez travaillé entre 2007 et 2009 comme chauffeur avec votre voiture personnelle pour le service de taxi « Elegant », il n'est pas de nature à infirmer la décision qui précède, votre qualité de chauffeur de taxi pour cette société n'étant pas remise en cause.

Force est enfin de constater que des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ont été prises par le CGRA à l'égard de votre épouse, de votre belle-mère et de votre beau-père.

Or, dans la mesure où les problèmes invoqués par votre famille ont la même origine que les vôtres, qu'ils sont en grande partie ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et constituent des problèmes que vous auriez tous vécus concomitamment, il y a lieu de considérer que l'absence de

crédibilité de leurs déclarations rejaillit sur la crédibilité générale de votre demande d'asile et achève de ruiner celle-ci.

Leurs décisions étaient motivées comme suit :

- Décision de votre épouse :

« A. Faits invoqués De nationalité et d'origine arméniennes, fille de Monsieur [A.M.] et de Madame [A.M.] (SP : X.XXX.XXX), les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En avril 2009, votre mari, taximan, aurait reçu un appel pour aller chercher des clients. Il serait rentré tard le soir.

Le lendemain, vous auriez appris qu'il y avait eu des tirs au village de Mrgavan, entre [H.G.] et les fils de [J.A.], le frère du président du parlement, [H.A.].

Le lendemain matin, votre mari aurait reçu plusieurs coups de fil auxquels il n'aurait pas répondu. Ensuite, des policiers seraient venus lui demander de les suivre au commissariat, en face de chez vous. Il aurait été battu lors de son passage au poste. Après quelques heures, il serait rentré. D'après ce que vous savez, les policiers l'auraient interrogé sur les personnes qu'il avait transportées et sur l'endroit où il les avait cachées. Apparemment, ces personnes auraient eu un lien avec les tirs échangés au village de Mrgavan. Par la suite, votre mari aurait encore reçu des appels téléphoniques auxquels il n'aurait de nouveau pas répondu.

Quelques jours plus tard, dans la soirée, quatre hommes, deux policiers et deux civils, se seraient présentés chez vous et seraient entrés violemment dans votre salon. Ils auraient commencé à tabasser votre mari, lui demandant pourquoi il ne répondait pas à leurs appels. A la vue du sang, votre mère aurait perdu connaissance et vous auriez appelé l'ambulance. Vos agresseurs seraient partis. Votre mère aurait été hospitalisée une semaine à l'hôpital d'Artashat. Vous auriez apporté les soins nécessaires à votre mari et à votre père. Votre mari n'aurait plus travaillé et vos enfants ne seraient plus allés à l'école. Par la suite, votre mari et vous-même auriez reçu des menaces téléphoniques.

En juin, suite aux menaces téléphoniques reçues à l'égard de vos enfants, vous seriez tous partis vous réfugier au village de Vaik, chez des amis.

Vous auriez gardé contact avec un voisin qui vous aurait appris qu'au début des policiers venaient chez vous mais que par la suite, ils ne se seraient plus présentés. Vous seriez restés à Vaik jusqu'au mois de novembre. Comme votre voisin vous avait dit que la situation s'était calmée, vous auriez décidé de rentrer chez vous le 2 ou le 3 novembre 2009. Pendant une semaine vous n'auriez pas eu de problème. Après plusieurs jours -vous ne vous souvenez pas de la date exacte-, votre mari aurait reçu un appel sur son gsm, dans l'après midi et il serait parti. Il ne vous aurait pas dit où il se rendait. Une demi-heure plus tard, votre père aurait décidé de partir à sa recherche. Vous n'auriez plus de nouvelle de votre mari ni de votre père. Votre voisin serait passé le même jour, très tard dans la soirée, pour vous dire qu'il devait vous aider à quitter le pays comme votre mari le lui avait demandé. Vous n'en sauriez pas plus à ce sujet. Vous auriez reçu des appels anonymes, sans aucun message. Vous seriez passée au poste de police pour demander pourquoi l'on vous menaçait toujours mais les policiers vous auraient mise dehors. La nuit du 3 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre mère et de vos deux enfants, à bord de la voiture de votre voisin.

Vous auriez quitté votre pays munis de vos passeports.

Votre voisin vous aurait conduits en Géorgie. De là, vous seriez allés en Ukraine avec un passeur.

Celui-ci se serait occupé de tout pour vous emmener en Belgique où vous seriez arrivés le 7 décembre 2009. Vous y avez demandé l'asile le jour même.

Depuis la Belgique, vous auriez eu des nouvelles de votre soeur qui aurait, après votre départ, reçu la visite de jeunes à votre recherche, lesquels auraient demandé où vous étiez.

Votre père vous a rejoint en Belgique en 2011 et y a demandé l'asile le 5 mai.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée ainsi qu'à vos parents par le CGRA en date du 31 octobre 2011, ces décisions ont été annulées par le CCE en date du 16 février 2012, en raison de l'arrivée de votre mari et de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique (le 13 octobre 2011) ainsi que de nouveaux documents présentés par vos parents.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vous avancez que les problèmes de votre famille découlent de ceux de votre mari, Monsieur [M.B.], qui a demandé l'asile en Belgique en date du 13 octobre 2011.

*Or, une **décision** de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mari [dans la mesure où cette motivation est déjà reprise dans cette décision, nous ne la reprenons pas ci-dessous].*

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Qui plus est, l'analyse de vos déclarations personnelles et des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Une telle décision se justifie également dans votre chef au vu des considérations suivantes :

En effet, premièrement vos déclarations sont lacunaires quant à un élément essentiel de votre demande d'asile : ainsi, vous ignorez la date à laquelle votre mari et votre père auraient disparu (p.8,CGRA). Cette ignorance n'est pas raisonnablement acceptable vu qu'il s'agit là de l'élément déclencheur de votre fuite et empêche d'emporter notre conviction quant à la survenance de vos problèmes.

Vos propos sont également vagues et lacunaires quant aux problèmes qu'aurait connus votre père après sa disparition en Arménie. Ainsi, quand vous êtes interrogée sur ce que vous a raconté votre père quand vous l'avez retrouvé en Belgique au sujet de ce qu'il avait vécu en novembre 2009, vous répondez qu'il aurait été gardé trois jours à Artashat mais ne pas savoir pour quel motif il aurait été gardé trois jours ni auprès de quelle instance il aurait porté plainte suite à cette détention (p.4,CGRA). De nouveau, il est permis de penser que si votre famille avait vécu les problèmes invoqués vous ne seriez pas dans l'ignorance de ces éléments essentiels.

Qui plus est, vos propos entrent en contradiction avec ceux de votre mère au sujet des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous situez le coup de fil que votre mari avait reçu, coup de fil suite auquel il aurait disparu, dans l'après-midi du jour de sa disparition (p.8,CGRA), alors que votre mère situe cet appel vers 23 heures (p.7, CGRA). Une telle contradiction entre vos propos est inexplicable dans la mesure où vous auriez toutes deux été présentes lors de cet appel. Dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Aussi, vous dites qu'après la disparition de votre mari et de votre père, vous n'étiez pas allée vous adresser à la police à ce sujet (p.8-9 CGRA) alors que votre mère avance que le lendemain de leur disparition, vous vous étiez rendue au poste pour demander où ils étaient (p.7 CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous répondez ne pas être allée à la police pour vous renseigner au sujet de votre mari mais juste pour savoir pourquoi on continuait à vous inquiéter (p.9,CGRA). Votre explication ne résorbe pas la contradiction dans la mesure où il n'est pas raisonnable de concevoir que votre mère se soit trompée sur la raison exacte de votre visite au poste, la disparition de son mari et du vôtre la concernant de près il était plus que normal de penser qu'elle soit informée de la nature de vos démarches.

Vos propos entrent encore en contradiction avec ceux de votre mère au sujet des suites de vos problèmes après votre départ du pays. Ainsi, alors que vous avancez que votre soeur vous aurait raconté avoir reçu la visite de jeunes demandant où vous étiez, sans cependant vous dire s'il s'agissait de civils ou d'autorités (p.3,CGRA), votre mère quant à elle dit que votre soeur recevait la visite de policiers (p.3,CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous avancez que votre soeur a peut être donné cette information à votre mère mais pas à vous (p.3,CGRA). Cette explication n'est pas raisonnablement

acceptable -d'autant que votre mère affirme que votre soeur vous fournit plus de détails qu'à elle- et ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes.

Partant, le bien fondé de votre demande ne peut être établi. Relevons que le rapport d'évaluation psychologique réalisé par le conseiller expert psychologue du CGRA suite à votre entretien du 11 janvier 2011 (voir dossier administratif) mentionne votre capacité à défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. Partant, votre état psychologique ne peut en lui-même expliquer les lacunes relevées ci-devant.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. .

Pour ce qui concerne le document que vous avez fait parvenir concernant vos problèmes psychologiques, il ne mentionne nullement de possible lien de cause à effets entre ces troubles et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, il ne permet aucunement d'établir à lui seul une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Quant à la demande de recherches de votre mari que vous avez adressée à la Croix-Rouge belge suite à nos conseils lors de l'audition du 16/06/11 (p.8,CGRA), en ce qu'elle ne comporte que les informations que vous avez vous-mêmes transmises à la Croix-Rouge, elle ne permet pas d'apporter de nouvelles informations ni un nouvel éclairage à l'analyse ci-devant développée.»

- Décision de votre belle-mère :

« A. Faits invoqués Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, mère de Madame [M.K.] (SP : X.XXX.XXX) et auriez vécu à Artashat, en compagnie de celle-ci, de votre mari, Monsieur [M .A.] (SP : X.XXX.XXX), de votre beau-fils, Monsieur [M.B.] (SP : 6.541.439) et de vos petits-enfants.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En avril 2009, votre beau-fils, taximan, aurait reçu un appel pour aller chercher des clients. Il serait rentré tard le soir. Le lendemain, vous auriez appris qu'il y avait eu des tirs au village de Mrgavan, entre le responsable de la distribution de gaz local un certain [K.] et le neveu d'[H.A.].

Le lendemain matin, votre beau-fils aurait reçu plusieurs coups de fil auxquels il n'aurait pas répondu. Ensuite, des policiers seraient venus lui demander de les suivre au commissariat, en face de chez vous. Il aurait été battu lors de son passage au poste. Après quelques heures il serait rentré. D'après ce que vous savez, les policiers l'auraient interrogé sur les personnes qu'il avait transportées et sur l'endroit où il les avait cachées. Apparemment, ces personnes auraient eu un lien avec les tirs échangés au village de Mrgavan.

Par la suite, votre beau-fils aurait encore reçu des appels téléphoniques auxquels il n'aurait de nouveau pas répondu.

Quelques jours plus tard, dans la soirée, quatre hommes, deux policiers et deux civils, se seraient présentés chez vous et seraient entrés violemment dans votre salon. Ils auraient commencé à tabasser votre beau-fils, lui demandant pourquoi il ne répondait pas à leurs appels. A la vue du sang, vous auriez perdu connaissance et votre fille aurait appelé l'ambulance. Vos agresseurs seraient partis. Vous auriez été hospitalisée une semaine à l'hôpital d'Artashat. Votre fille aurait apporté les soins nécessaires à votre mari et à son mari. Votre beau-fils n'aurait plus travaillé et vos petits-enfants ne seraient plus allés à l'école. Par la suite, votre beau-fils et votre fille auraient reçu des menaces téléphoniques.

En juin, suite aux menaces téléphoniques reçues à l'égard de vos petits-enfants, vous seriez tous partis vous réfugier au village de Vaik, chez des amis.

Vous auriez gardé contact avec un voisin qui vous aurait appris qu'au début des policiers venaient chez vous mais que par la suite, ils ne se seraient plus présentés. Vous seriez restés à Vaik jusqu'au mois de novembre.

Comme votre voisin vous avait dit que la situation s'était calmée, vous auriez décidé de rentrer chez vous le 2 ou le 3 novembre 2010.

Pendant une semaine vous n'auriez pas eu de problème.

Après une semaine -vous ne vous souvenez pas de la date exacte-, votre beau-fils aurait reçu un appel sur son gsm et il serait parti. Il n'aurait pas dit à votre fille où il se rendait. Une demi-heure plus tard, votre mari aurait décidé de partir à sa recherche. Vous n'auriez plus de nouvelle de votre beau-fils ni de votre mari.

Le lendemain, votre fille serait allée au poste de police pour demander si les policiers savaient où se trouvait son mari. Ils lui auraient répondu qu'elle cherche elle-même. Votre fille ne se serait pas adressée à d'autres autorités.

Votre fille aurait reçu des appels anonymes, sans aucun message. Votre voisin serait venu vous dire de rassembler vos affaires et de l'argent en vue de partir pour sauver votre vie.

La nuit du 3 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre fille et de ses deux enfants, à bord de la voiture de votre voisin. Vous auriez quitté votre pays munis de vos passeports. Votre voisin vous aurait conduits en Géorgie. De là, vous seriez allés en Ukraine avec un passeur. Celui-ci se serait occupé de tout pour vous emmener en Belgique où vous seriez arrivés le 7 décembre 2009. Vous y avez demandé l'asile le jour même.

Lors des contacts téléphoniques que vous auriez eus en mars et avril 2010 avec votre voisine, celle-ci vous aurait dit que, peu après votre départ, des policiers étaient passés demander votre nouvelle adresse. Par la suite, ils ne se seraient plus intéressés à vous.

Votre mari vous a rejoint en Belgique en 2011 et y a demandé l'asile le 5 mai.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée ainsi qu'à votre époux et votre fille par le CGRA en date du 31 octobre 2011, ces décisions ont été annulées par le CCE en date du 16 février 2012, en raison de l'arrivée de votre beau-fils et de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique (le 13 octobre 2011) ainsi que d'un nouveau document présenté à l'appui de votre demande d'asile.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vous avancez que les problèmes de votre famille découlent de ceux de votre beau-fils, Monsieur [M.B.], qui a demandé l'asile en Belgique en date du 13 octobre 2011.

*Or, une **décision** de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de **votre gendre** [dans la mesure où cette motivation est déjà reprise dans cette décision, nous ne la reprenons pas ci-dessous].*

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre beau-fils, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise envers vous.

Qui plus est, l'analyse de vos déclarations personnelles et des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Une telle décision se justifie également dans votre chef au vu des considérations suivantes :

En effet, force est de constater que les propos que vous tenez sur l'origine des problèmes de votre famille sont à ce point vagues qu'il nous est impossible de considérer ceux-ci comme établis.

Ainsi, vous expliquez que les policiers interrogeaient votre beau-fils sur les personnes qu'il avait transportées dans son taxi et sur l'endroit où il les avait conduites, car apparemment il y avait un lien entre ces personnes et la fusillade survenue au village de Mrgavan, entre le responsable de la distribution de gaz local [K.] et le neveu d'[H.A.].

Cependant, vous ne savez pas combien de personnes votre beau-fils avait transportées dans son taxi, ni où il les avait transportées (p.5,CGRA), vous n'avez aucune idée du lien qu'il pouvait y avoir entre ces personnes et la fusillade survenue au village de Mrgavan (p.6,CGRA). Vous avancez par ailleurs que votre beau fils n'avait pas assisté à cette fusillade (p.5,CGRA).

Aussi, alors que vous dites avoir entendu parler de cette fusillade aux informations, vous ne vous souvenez pas s'il y avait eu des blessés ou des morts (p.6,CGRA).

Vous avancez que votre fille n'aurait pu s'adresser aux autorités supérieures car [H.A.]était puissant. Cependant à la question de savoir quel était le lien entre cet homme et vos problèmes, vous vous contentez de dire que vous pensez qu'il y avait un lien avec le fait que votre beau-fils avait conduit des personnes dans son taxi le jour de la fusillade (p.8,CGRA).

Le caractère vague de vos propos - sur un élément essentiel de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles les policiers s'acharnaient à poursuivre votre beau-fils - empêche d'emporter notre conviction quant à la réalité de la survenance de ces problèmes.

Par conséquent, il n'est pas permis d'établir le bien fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

En outre, vous ne connaissez pas la date de disparition de votre mari et de votre beau-fils, vous pouvez à peine situer cet événement approximativement (p.7,CGRA). Cette méconnaissance est inconcevable dans la mesure où il s'agit d'un événement marquant la mémoire. Au demeurant, comme cette méconnaissance porte sur un élément essentiel de votre récit, elle empêche de considérer votre crédibilité générale comme établie.

Qui plus est, les contradictions suivantes, portant sur des éléments essentiels de votre récit ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre fille :

Aussi, alors que votre fille situe le coup de fil que son mari avait reçu, coup de fil suite auquel il aurait disparu, dans l'après-midi du jour de sa disparition (p.8,CGRA), vous situez cet appel vers 23 heures (p.7,CGRA). Une telle contradiction entre vos propos est inexplicable dans la mesure où vous auriez toutes deux été présentes lors de cet appel. Dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Aussi, alors que votre fille dit qu'après la disparition de son mari et du vôtre, elle n'était pas allée s'adresser à la police à ce sujet (p.8-9 CGRA), vous avancez que le lendemain de leur disparition, elle s'était rendue au poste pour demander où ils étaient (p.7, CGRA). Confrontée à cette contradiction, votre fille répond ne pas être allée à la police pour se renseigner au sujet de son mari mais juste pour savoir pourquoi on continuait à vous inquiéter (p.9,CGRA). Cette explication ne résorbe pas la contradiction dans la mesure où il n'est pas raisonnable de concevoir que vous vous soyez trompée sur la raison exacte de la visite de votre fille au poste, la disparition de votre mari et de votre beau fils vous concernant de près, il était plus que normal de penser que vous soyez informée de la nature des démarches de votre fille. De nouveau, dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Enfin, votre crédibilité générale est aussi entachée par la contradiction suivante relevée entre les propos que vous avez tenus au cours de votre audition au Commissariat général. Ainsi, quand la question vous est posée en début d'audition, à deux reprises, de savoir si vous avez vécu à Artashat, à votre adresse officielle, jusqu'à votre départ d'Arménie en décembre 2009, vous répondez par l'affirmative (p.2,CGRA). Or, en cours d'audition, vous racontez être partie vivre avec votre famille de juin à novembre 2009 au village de Vaik pour échapper aux problèmes (p.6-7,CGRA).

Confrontée à cette contradiction, vous répondez avoir mal compris la question (p.7,CGRA). Cette justification n'est pas raisonnablement acceptable vu que la question vous avait été posée à deux reprises, avec deux formulations différentes pour vous permettre de bien cerner son sens (p.2,CGRA). Partant, cette contradiction est établie et est de nature à entacher votre crédibilité.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'attestation délivrée par le centre médical d'Artashat en date du 18 novembre 2011 selon laquelle vous y avez été transférée en ambulance le 5 mai 2009 et y avez été traitée jusqu'au 11 mai 2009 (jointe par votre avocat à votre requête devant le CCE) ne permet pas de rétablir le bien-fondé de votre crainte. En effet, ce document n'a pas de force probante au-delà de son contenu, donc il ne permet pas d'étayer votre récit sur les circonstances suite auxquelles vous auriez dû être hospitalisée. Rappelons qu'un document ne peut venir à l'appui que d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet de mariage et votre acte de naissance, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.»

- **Décision de votre beau-père** :[dans la mesure où il s'agit de la présente décision, nous ne la reprenons pas ci-dessous].»

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre famille, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

La convocation (que votre avocat a jointe à l'appui de votre recours devant le CCE) du Ministère de l'Intérieur vous invitant à vous présenter en date du 2 septembre 2011 ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, cette convocation mentionne que "conformément à l'article 205 du Code de procédure pénale et selon le procès criminel se trouvant sous mon instruction, sous l'accusation [mention non complétée], vous êtes invité à vous présenter pour interrogatoire en tant qu'accusé". Cependant, dans la mesure où l'identification de l'accusation dont vous feriez l'objet fait défaut dans ce document, il n'est pas permis d'établir de lien entre cette convocation et les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, cette convocation ne présente pas de force probante suffisante pour rétablir à elle seule le bien-fondé de votre demande. Rappelons encore qu'un document ne peut venir à l'appui que d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et votre carnet militaire, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Concernant [A.M.] :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, mère de Madame [M.K.] (SP : X.XXX.XXX) et auriez vécu à Artashat, en compagnie de celle-ci, de votre mari, Monsieur [M.A.] (SP : X.XXX.XXX), de votre beau-fils, Monsieur [M.B.] (SP : X.XXX.XXX) et de vos petits-enfants.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En avril 2009, votre beau-fils, taximan, aurait reçu un appel pour aller chercher des clients. Il serait rentré tard le soir. Le lendemain, vous auriez appris qu'il y avait eu des tirs au village de Mrgavan, entre le responsable de la distribution de gaz local un certain [K.] et le neveu d'[H.A.].

Le lendemain matin, votre beau-fils aurait reçu plusieurs coups de fil auxquels il n'aurait pas répondu. Ensuite, des policiers seraient venus lui demander de les suivre au commissariat, en face de chez vous. Il aurait été battu lors de son passage au poste. Après quelques heures il serait rentré. D'après ce que vous savez, les policiers l'auraient interrogé sur les personnes qu'il avait transportées et sur l'endroit où il les avait cachées. Apparemment, ces personnes auraient eu un lien avec les tirs échangés au village de Mrgavan.

Par la suite, votre beau-fils aurait encore reçu des appels téléphoniques auxquels il n'aurait de nouveau pas répondu.

Quelques jours plus tard, dans la soirée, quatre hommes, deux policiers et deux civils, se seraient présentés chez vous et seraient entrés violemment dans votre salon. Ils auraient commencé à tabasser votre beau-fils, lui demandant pourquoi il ne répondait pas à leurs appels. A la vue du sang, vous auriez perdu connaissance et votre fille aurait appelé l'ambulance. Vos agresseurs seraient partis. Vous auriez été hospitalisée une semaine à l'hôpital d'Artashat. Votre fille aurait apporté les soins nécessaires à votre mari et à son mari. Votre beau-fils n'aurait plus travaillé et vos petits-enfants ne seraient plus allés à l'école. Par la suite, votre beau-fils et votre fille auraient reçu des menaces téléphoniques.

En juin, suite aux menaces téléphoniques reçues à l'égard de vos petits-enfants, vous seriez tous partis vous réfugier au village de Vaik, chez des amis.

Vous auriez gardé contact avec un voisin qui vous aurait appris qu'au début des policiers venaient chez vous mais que par la suite, ils ne se seraient plus présentés. Vous seriez restés à Vaik jusqu'au mois de novembre.

Comme votre voisin vous avait dit que la situation s'était calmée, vous auriez décidé de rentrer chez vous le 2 ou le 3 novembre 2010.

Pendant une semaine vous n'auriez pas eu de problème.

Après une semaine -vous ne vous souvenez pas de la date exacte-, votre beau-fils aurait reçu un appel sur son gsm et il serait parti. Il n'aurait pas dit à votre fille où il se rendait. Une demi-heure plus tard, votre mari aurait décidé de partir à sa recherche. Vous n'auriez plus de nouvelle de votre beau-fils ni de votre mari.

Le lendemain, votre fille serait allée au poste de police pour demander si les policiers savaient où se trouvait son mari. Ils lui auraient répondu qu'elle cherche elle-même. Votre fille ne se serait pas adressée à d'autres autorités.

Votre fille aurait reçu des appels anonymes, sans aucun message.

Votre voisin serait venu vous dire de rassembler vos affaires et de l'argent en vue de partir pour sauver votre vie.

La nuit du 3 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre fille et de ses deux enfants, à bord de la voiture de votre voisin. Vous auriez quitté votre pays munis de vos passeports. Votre voisin vous aurait conduits en Géorgie. De là, vous seriez allés en Ukraine avec un

passer. Celui-ci se serait occupé de tout pour vous emmener en Belgique où vous seriez arrivés le 7 décembre 2009. Vous y avez demandé l'asile le jour même.

Lors des contacts téléphoniques que vous auriez eus en mars et avril 2010 avec votre voisine, celle-ci vous aurait dit que, peu après votre départ, des policiers étaient passés demander votre nouvelle adresse. Par la suite, ils ne se seraient plus intéressés à vous.

Votre mari vous a rejoint en Belgique en 2011 et y a demandé l'asile le 5 mai.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée ainsi qu'à votre époux et votre fille par le CGRA en date du 31 octobre 2011, ces décisions ont été annulées par le CCE en date du 16 février 2012, en raison de l'arrivée de votre beau-fils et de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique (le 13 octobre 2011) ainsi que d'un nouveau document présenté à l'appui de votre demande d'asile.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vous avancez que les problèmes de votre famille découlent de ceux de votre beau-fils, Monsieur [M.B.], qui a demandé l'asile en Belgique en date du 13 octobre 2011.

*Or, une **décision** de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de **votre gendre**, motivée comme suit :*

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, vous seriez le mari de Madame [K.M.] (SP : X.XXX.XXX), le beau-fils de Monsieur [A.M.] (SP : X.XXX.XXX) et de Madame [A.M.] (SP : X.XXX.XXX). Vous auriez été taximan et auriez vécu à Artashat. Vous auriez de temps à autres travaillé pour la société de taxi de [G.H.].

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Le 4 avril 2009, dans la journée, vous auriez entendu une rumeur selon laquelle il y avait eu un échange de tirs entre [V.G.] et le fils ainsi que le neveu d'[H.A.].

Tard le soir, [V.], le fils d'[H.G.] vous aurait appelé et demandé de le conduire à Erevan. Vous l'auriez conduit et seriez rentré très tard, après minuit. Le matin, deux policiers seraient venus vous chercher pour vous conduire au poste de police. Ils vous auraient demandé où vous aviez conduit [V.]. Insatisfaits de votre réponse, ils vous auraient battu. Vous auriez été relâché tard dans la soirée, les policiers vous auraient dit de revenir par la suite leur dire ce que vous saviez.

Quelques jours après, votre beau-père se serait rendu auprès d'un Ministère d'Erevan pour y déposer plainte au sujet de votre passage à tabac par les policiers. Vous n'auriez pas été immédiatement au courant de sa démarche.

Un soir, vers 22 heures, deux policiers et deux civils auraient fait irruption chez vous. Ils vous auraient insulté et battu, demandant pour qui vous vous preniez pour porter plainte contre eux et que vous deviez leur révéler ce que vous saviez au sujet du départ de [V.]. Votre beau-père aurait aussi été battu.

Vous auriez commencé à recevoir des appels anonymes, lors desquels il vous aurait été demandé où était [V.] et des menaces auraient été proférées à l'encontre de votre famille. Vous auriez alors éteint vos GSM.

Quinze à vingt jours après le passage de ces hommes chez vous, vous auriez décidé d'emmener votre famille à Vayk. Vous y auriez vécu caché durant plusieurs mois.

Dans un premier temps, [V.] votre voisin d'Artashat vous aurait dit que des policiers et des civils interrogeaient les voisins pour savoir où vous étiez.

Par la suite, Vartan vous aurait dit que la situation s'était calmée et en novembre, vous auriez décidé de rentrer chez vous avec votre famille.

Quelques jours après votre retour, vous auriez reçu un appel d'un inconnu, chaleureux, souhaitant vous voir. Vous seriez descendu en rue pour le rencontrer et auriez été embarqué dans une voiture de force. Là, 4 inconnus vous auraient insultés. Vous auriez réussi à sortir de leur voiture au feu rouge et auriez fui chez un ami. Ils auraient perdu votre trace. Via cet ami, à Erevan, vous auriez pu vous procurer un nouveau passeport moyennant un pot de vin au service des passeports. Vous auriez téléphoné à votre voisin Vartan pour lui demander d'aider votre famille à quitter le pays et auriez ensuite quitté l'Arménie le jour même, pour vous rendre en Fédération de Russie, à Odintsovo. Vous auriez cherché votre famille durant deux années.

Fin 2011, vous auriez profité du retour d'un travailleur arménien en Arménie pour demander à celui-ci de se rendre chez [V.] afin de lui demander de vous contacter.

En septembre 2011, [V.] vous aurait appris que votre famille était en Belgique et que vos proches y avaient demandé l'asile (en décembre 2009, pour ce qui est de votre épouse et de sa mère, et en 2011 pour ce qui est de votre beau-père).

Le 29 septembre 2011, vous auriez quitté la Fédération de Russie et auriez voyagé en bus et en train pour arriver en Belgique. Vous y avez introduit votre demande d'asile le 13 octobre 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu un seul contact avec votre ami [V.] afin de lui demander de vous envoyer son témoignage et celui d'un autre voisin.

En Belgique, vous auriez trouvé un article de journal sur Internet mentionnant que [V.G.] avait été arrêté à Odessa, en Ukraine et que les autorités arméniennes avaient demandé son extradition.

D'après vous, cette arrestation aurait eu lieu le 24 décembre 2011. Le journal mentionne que [V.] serait accusé de tentative de meurtre dans le cadre du conflit avec le fils et le neveu d'[H.A.].

Le CGRA a retiré la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à votre encontre (qui vous avait été notifiée en date du 24 janvier 2012) suite aux annulations par le CCE en date du 16 février 2012 des décisions de refus prises à l'encontre de votre épouse et de ses parents.

A l'appui de votre recours devant le CCE, votre avocat avait présenté deux nouveaux documents, à savoir un témoignage d'un de vos collègues chauffeur et un article tiré du journal « AM » (les autres documents présentés par votre avocat l'avaient déjà été devant le CGRA lors de votre audition).

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vos propos sont très vagues concernant l'évènement déclencheur de vos problèmes, à savoir une tentative de meurtre qui aurait été commise par [V.G.] à l'encontre des fils et neveu d'[H.A.]. Ainsi, vous ne pouvez donner les deux prénoms des fils et neveu en question, vous ne pouvez situer le lieu de survenance de cet incident et ne savez pas s'il y a eu une enquête de police à ce sujet (p.5, CGRA). A la question de savoir si la presse avait relayé cet évènement, vous

dites n'avoir rien suivi, vu que 2 à 3 semaines plus tard, vous étiez parti vous réfugier à Vayk pour mettre votre famille en sécurité (p.5, CGRA). Cette justification ne permet pas d'emporter notre conviction sur le caractère vécu des faits relatés, en effet, durant les 2 à 3 semaines pendant lesquelles vous étiez encore chez vous, il est raisonnable de supposer que vous auriez pu avoir plus d'informations (via la presse, la télévision, la radio ou via ce que vos voisins vous en auraient raconté) sur cet évènement s'il avait été le déclencheur de vos problèmes. Le fait que votre épouse parlait, quant à elle d'une fusillade entre [H.G.] et non son fils [V.] comme vous le dites- et les fils de [J.A.] -alors que vous parlez du fils d'[H.A.] et du fils de [J.A.] - (p.5,CGRA audition épouse du 16/06/11) empêche d'autant plus de croire que vous auriez été mêlé à cet évènement.

Aussi, un autre élément central de votre récit d'asile, à savoir la plainte qu'aurait déposée votre beau-père auprès d'un Ministère à Erevan suite à votre passage à tabac au poste de police d'Artashat début avril, ne peut être considéré comme établi.

En effet, d'une part, vos propos au sujet de cette plainte sont très vagues : vous ne savez pas auprès de quel Ministère il avait déposé cette plainte (p.6 et 10,CGRA). Cette méconnaissance n'est pas raisonnablement acceptable dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de votre demande.

D'autre part, vos déclarations entrent en contradiction avec celles de votre beau-père lequel relate, dans le questionnaire du CGRA complété en date du 5/05/11(p.3-4), avoir porté plainte auprès du Ministère de l'Intérieur suite à votre enlèvement par des inconnus après votre retour de Vayk. Il ne mentionne par ailleurs aucune plainte suite à votre passage à tabac par des policiers au poste d'Artashat.

Votre version des faits n'est pas corroborée non plus par les déclarations de votre épouse qui, à la question de savoir si une plainte avait été déposée auprès des autorités supérieures suite à vos problèmes, répond ne pas savoir (p.7,CGRA audition épouse du 16/06/11).

Relevons également que vous ne présentez aucun commencement de preuve du dépôt de cette plainte auprès d'un Ministère, ce qui empêche définitivement de considérer ce fait comme établi.

Or, il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande, en ce que, d'après vous cette plainte auprès d'un Ministère aurait été un des deux éléments déclencheurs de la vengeance des policiers et du clan [A.] à votre encontre et la raison pour laquelle ils s'en prendraient encore à vous actuellement (p.6,7,8, CGRA).

Au vu de tout ce qui précède, le bien fondé d'une crainte actuelle dans votre chef ne peut être considéré comme établi.

L'information tirée d'Internet que vous présentez et les déclarations que vous avez fournies au sujet de l'actualité de votre crainte n'ont également pas permis d'emporter notre conviction quant à une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour.

En effet, vous expliquiez que les policiers et les hommes d'[A.] s'intéressaient à vous pour tenter de savoir où vous aviez conduit [V.G.] avec votre taxi en avril 2009, que ce qui les intéressait c'était de retrouver [V.] (p.8 CGRA). Maintenant que la police ukrainienne a arrêté [V.] à Odessa et que son extradition a été demandée par les autorités arméniennes (voir article tiré d'Internet que vous avez présenté), l'on voit mal pourquoi les autorités arméniennes et les proches d'[A.] vous porteraient encore de l'intérêt. Vos explications à ce sujet (p.9, CGRA) n'ont pu emporter notre conviction.

Partant, aucune crainte fondée ou risque d'atteintes graves ne peuvent être considérés comme établis dans votre chef en cas de retour.

L'autre article tiré du journal « AM » que votre avocat a joint à votre recours devant le CCE, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, cet article ne vous mentionne nullement et ne permet donc aucunement d'établir que vous étiez -de quelle que manière que ce soit- impliqué dans la tentative de meurtre à l'encontre d'[H.] et [G.A.].

L'absence de tout commencement de preuve que vous seriez recherché actuellement par vos autorités (convocation par exemple) et l'absence d'information à ce sujet -vous n'auriez pas fait de démarche récemment pour savoir si des poursuites continuaient à votre encontre (p.9,CGRA)- ne permettent pas

d'arriver à une autre conclusion et souligne que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui éprouve une crainte de persécution ou un risque réel pour sa vie et met tout en oeuvre pour collaborer à l'établissement des problèmes invoqués à l'appui de sa demande. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile.

Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les témoignages de deux de vos voisins ne permettent pas à eux seuls de restaurer le bien fondé de votre demande. En effet, en ce qu'ils constituent des documents privés, ils ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit crédible, quod non au vu de ce qui précède. En effet, la force probante de ce type de document est limitée, les conditions dans lesquelles ils ont été émis ne pouvant être vérifiées.

Quant au témoignage d'un de vos collègues chauffeur du service de taxi « Elegant » (envoyé par votre avocat au CCE dans le cadre de votre recours) selon lequel vous avez travaillé entre 2007 et 2009 comme chauffeur avec votre voiture personnelle pour le service de taxi « Elegant », il n'est pas de nature à infirmer la décision qui précède, votre qualité de chauffeur de taxi pour cette société n'étant pas remise en cause.

Force est enfin de constater que des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ont été prises par le CGRA à l'égard de votre épouse, de votre belle-mère et de votre beau-père.

Or, dans la mesure où les problèmes invoqués par votre famille ont la même origine que les vôtres, qu'ils sont en grande partie ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et constituent des problèmes que vous auriez tous vécus concomitamment, il y a lieu de considérer que l'absence de crédibilité de leurs déclarations rejaillit sur la crédibilité générale de votre demande d'asile et achève de ruiner celle-ci.

Leurs décisions étaient motivées comme suit :

- Décision de votre épouse :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, fille de Monsieur [A.M.] et de Madame [A.M.] (SP : X.XXX.XXX), les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants. En avril 2009, votre mari, taximan, aurait reçu un appel pour aller chercher des clients. Il serait rentré tard le soir.

Le lendemain, vous auriez appris qu'il y avait eu des tirs au village de Mrgavan, entre [H.G.] et les fils de [J.A.], le frère du président du parlement, [H.A.]. Le lendemain matin, votre mari aurait reçu plusieurs coups de fil auxquels il n'aurait pas répondu. Ensuite, des policiers seraient venus lui demander de les suivre au commissariat, en face de chez vous. Il aurait été battu lors de son passage au poste. Après quelques heures, il serait rentré. D'après ce que vous savez, les policiers l'auraient interrogé sur les personnes qu'il avait transportées et sur l'endroit où il les avait cachées. Apparemment, ces personnes auraient eu un lien avec les tirs échangés au village de Mrgavan. Par la suite, votre mari aurait encore reçu des appels téléphoniques auxquels il n'aurait de nouveau pas répondu.

Quelques jours plus tard, dans la soirée, quatre hommes, deux policiers et deux civils, se seraient présentés chez vous et seraient entrés violemment dans votre salon. Ils auraient commencé à tabasser votre mari, lui demandant pourquoi il ne répondait pas à leurs appels. A la vue du sang, votre mère aurait perdu connaissance et vous auriez appelé l'ambulance. Vos agresseurs seraient partis. Votre

mère aurait été hospitalisée une semaine à l'hôpital d'Artashat. Vous auriez apporté les soins nécessaires à votre mari et à votre père. Votre mari n'aurait plus travaillé et vos enfants ne seraient plus allés à l'école. Par la suite, votre mari et vous-même auriez reçu des menaces téléphoniques.

En juin, suite aux menaces téléphoniques reçues à l'égard de vos enfants, vous seriez tous partis vous réfugier au village de Vaik, chez des amis.

Vous auriez gardé contact avec un voisin qui vous aurait appris qu'au début des policiers venaient chez vous mais que par la suite, ils ne se seraient plus présentés. Vous seriez restés à Vaik jusqu'au mois de novembre. Comme votre voisin vous avait dit que la situation s'était calmée, vous auriez décidé de rentrer chez vous le 2 ou le 3 novembre 2009.

Pendant une semaine vous n'auriez pas eu de problème. Après plusieurs jours -vous ne vous souvenez pas de la date exacte-, votre mari aurait reçu un appel sur son gsm, dans l'après midi et il serait parti. Il ne vous aurait pas dit où il se rendait. Une demi-heure plus tard, votre père aurait décidé de partir à sa recherche. Vous n'auriez plus de nouvelle de votre mari ni de votre père. Votre voisin serait passé le même jour, très tard dans la soirée, pour vous dire qu'il devait vous aider à quitter le pays comme votre mari le lui avait demandé. Vous n'en sauriez pas plus à ce sujet.

Vous auriez reçu des appels anonymes, sans aucun message. Vous seriez passée au poste de police pour demander pourquoi l'on vous menaçait toujours mais les policiers vous auraient mise dehors. La nuit du 3 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre mère et de vos deux enfants, à bord de la voiture de votre voisin. Vous auriez quitté votre pays munis de vos passeports.

Votre voisin vous aurait conduits en Géorgie. De là, vous seriez allés en Ukraine avec un passeur.

Celui-ci se serait occupé de tout pour vous emmener en Belgique où vous seriez arrivés le 7 décembre 2009. Vous y avez demandé l'asile le jour même.

Depuis la Belgique, vous auriez eu des nouvelles de votre soeur qui aurait, après votre départ, reçu la visite de jeunes à votre recherche, lesquels auraient demandé où vous étiez.

Votre père vous a rejoint en Belgique en 2011 et y a demandé l'asile le 5 mai.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée ainsi qu'à vos parents par le CGRA en date du 31 octobre 2011, ces décisions ont été annulées par le CCE en date du 16 février 2012, en raison de l'arrivée de votre mari et de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique (le 13 octobre 2011) ainsi que de nouveaux documents présentés par vos parents.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vous avancez que les problèmes de votre famille découlent de ceux de votre mari, Monsieur [M.B.], qui a demandé l'asile en Belgique en date du 13 octobre 2011.

Or, une **décision** de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard **de votre mari** [dans la mesure où cette motivation est déjà reprise dans cette décision, nous ne la reprenons pas ci-dessous].

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Qui plus est, l'analyse de vos déclarations personnelles et des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Une telle décision se justifie également dans votre chef au vu des considérations suivantes :

En effet, premièrement vos déclarations sont lacunaires quant à un élément essentiel de votre demande d'asile : ainsi, vous ignorez la date à laquelle votre mari et votre père auraient disparu (p.8,CGRA). Cette ignorance n'est pas raisonnablement acceptable vu qu'il s'agit là de l'élément déclencheur de votre fuite et empêche d'emporter notre conviction quant à la survenance de vos problèmes.

Vos propos sont également vagues et lacunaires quant aux problèmes qu'aurait connus votre père après sa disparition en Arménie.

Ainsi, quand vous êtes interrogée sur ce que vous a raconté votre père quand vous l'avez retrouvé en Belgique au sujet de ce qu'il avait vécu en novembre 2009, vous répondez qu'il aurait été gardé trois jours à Artashat mais ne pas savoir pour quel motif il aurait été gardé trois jours ni auprès de quelle instance il aurait porté plainte suite à cette détention (p.4,CGRA). De nouveau, il est permis de penser que si votre famille avait vécu les problèmes invoqués vous ne seriez pas dans l'ignorance de ces éléments essentiels.

Qui plus est, vos propos entrent en contradiction avec ceux de votre mère au sujet des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous situez le coup de fil que votre mari avait reçu, coup de fil suite auquel il aurait disparu, dans l'après-midi du jour de sa disparition (p.8,CGRA), alors que votre mère situe cet appel vers 23 heures (p.7, CGRA). Une telle contradiction entre vos propos est inexplicable dans la mesure où vous auriez toutes deux été présentes lors de cet appel. Dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Aussi, vous dites qu'après la disparition de votre mari et de votre père, vous n'étiez pas allée vous adresser à la police à ce sujet (p.8-9 CGRA) alors que votre mère avance que le lendemain de leur disparition, vous vous étiez rendue au poste pour demander où ils étaient (p.7 CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous répondez ne pas être allée à la police pour vous renseigner au sujet de votre mari mais juste pour savoir pourquoi on continuait à vous inquiéter (p.9,CGRA). Votre explication ne résorbe pas la contradiction dans la mesure où il n'est pas raisonnable de concevoir que votre mère se soit trompée sur la raison exacte de votre visite au poste, la disparition de son mari et du vôtre la concernant de près il était plus que normal de penser qu'elle soit informée de la nature de vos démarches.

Vos propos entrent encore en contradiction avec ceux de votre mère au sujet des suites de vos problèmes après votre départ du pays. Ainsi, alors que vous avancez que votre soeur vous aurait raconté avoir reçu la visite de jeunes demandant où vous étiez, sans cependant vous dire s'il s'agissait de civils ou d'autorités (p.3,CGRA), votre mère quant à elle dit que votre soeur recevait la visite de policiers (p.3,CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous avancez que votre soeur a peut être donné cette information à votre mère mais pas à vous (p.3,CGRA). Cette explication n'est pas raisonnablement acceptable -d'autant que votre mère affirme que votre soeur vous fournit plus de détails qu'à elle- et ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes.

Partant, le bien fondé de votre demande ne peut être établi. Relevons que le rapport d'évaluation psychologique réalisé par le conseiller expert psychologue du CGRA suite à votre entretien du 11 janvier 2011 (voir dossier administratif) mentionne votre capacité à défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. Partant, votre état psychologique ne peut en lui-même expliquer les lacunes relevées ci-devant.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Pour ce qui concerne le document que vous avez fait parvenir concernant vos problèmes psychologiques, il ne mentionne nullement de possible lien de cause à effets entre ces troubles et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, il ne permet aucunement d'établir à lui seul une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Quant à la demande de recherches de votre mari que vous avez adressée à la Croix-Rouge belge suite à nos conseils lors de l'audition du 16/06/11 (p.8,CGRA), en ce qu'elle ne comporte que les informations que vous avez vous-mêmes transmises à la Croix-Rouge, elle ne permet pas d'apporter de nouvelles informations ni un nouvel éclairage à l'analyse ci-devant développée. »

- **Décision de votre belle-mère** : [dans la mesure où il s'agit de la présente décision, nous ne la reprenons pas ci-dessous].

- **Décision de votre beau-père** :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, père de Madame [M.K.] (SP : X.XXX.XXX) et auriez vécu à Artashat, en compagnie de celle-ci, de votre épouse, Madame [M.A.] (SP : X.XXX.XXX), de votre beau-fils, Monsieur [M.B.] (SP : X.XXX.XXX) et de vos petits-enfants.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes liés à ceux de votre beau-fils (voir à ce sujet le récit des faits de votre épouse et de votre fille).

Suite à la disparition de votre beau-fils, vous auriez porté plainte au Ministère de l'Intérieur. Vous auriez alors été détenu durant 3 jours au commissariat de police d'Artashat. Après votre libération, vous seriez rentré chez vous et y auriez retrouvé un mot de votre fille [R.] qui vivait en Arménie selon lequel vous deviez quitter le pays. Vous seriez parti en Fédération de Russie en décembre 2009 où vous auriez vécu durant 1 an et demi. Vous auriez ensuite appris par votre fille [R.], que votre famille était en Belgique. Vous auriez décidé de les rejoindre et auriez quitté la Fédération de Russie en date du 28 avril 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 mai 2011 et y avez demandé l'asile le 5 du même mois.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée ainsi qu'à votre épouse et votre fille par le CGRA en date du 31 octobre 2011, ces décisions ont été annulées par le CCE en date du 16 février 2012, en raison de l'arrivée de votre beau-fils et de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique (le 13 octobre 2011) ainsi que de nouveaux documents présentés par vous et votre épouse.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse et votre fille, à savoir les suites des problèmes de votre beau-fils. Or, en raison du manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile, j'ai pris envers ceux-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Dans la mesure où la **décision** prise à l'égard de **votre gendre** mentionne également les éléments de la motivation de la décision de votre fille et de celle de votre épouse, nous reprenons ci-dessous la décision prise à son égard [dans la mesure où cette motivation est déjà reprise dans cette décision, nous ne la reprenons pas ci-dessous].

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre famille, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

La convocation (que votre avocat a jointe à l'appui de votre recours devant le CCE) du Ministère de l'Intérieur vous invitant à vous présenter en date du 2 septembre 2011 ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, cette convocation mentionne que "conformément à l'article 205 du Code de procédure pénale et selon le procès criminel se trouvant sous mon instruction, sous l'accusation [mention non complétée], vous êtes invité à vous présenter pour interrogatoire en tant qu'accusé". Cependant, dans la mesure où l'identification de l'accusation dont vous feriez l'objet fait défaut dans ce document, il n'est pas permis d'établir de lien entre cette convocation et les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, cette convocation ne présente pas de force

probante suffisante pour rétablir à elle seule le bien-fondé de votre demande. Rappelons encore qu'un document ne peut venir à l'appui que d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.»

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre beau-fils, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise envers vous.

Qui plus est, l'analyse de vos déclarations personnelles et des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Une telle décision se justifie également dans votre chef au vu des considérations suivantes :

En effet, force est de constater que les propos que vous tenez sur l'origine des problèmes de votre famille sont à ce point vagues qu'il nous est impossible de considérer ceux-ci comme établis.

Ainsi, vous expliquez que les policiers interrogeaient votre beau-fils sur les personnes qu'il avait transportées dans son taxi et sur l'endroit où il les avait conduites, car apparemment il y avait un lien entre ces personnes et la fusillade survenue au village de Mrgavan, entre le responsable de la distribution de gaz local [K.] et le neveu d'[H.A.].

Cependant, vous ne savez pas combien de personnes votre beau-fils avait transportées dans son taxi, ni où il les avait transportées (p.5,CGRA), vous n'avez aucune idée du lien qu'il pouvait y avoir entre ces personnes et la fusillade survenue au village de Mrgavan (p.6,CGRA). Vous avancez par ailleurs que votre beau fils n'avait pas assisté à cette fusillade (p.5,CGRA).

Aussi, alors que vous dites avoir entendu parler de cette fusillade aux informations, vous ne vous souvenez pas s'il y avait eu des blessés ou des morts (p.6,CGRA).

Vous avancez que votre fille n'aurait pu s'adresser aux autorités supérieures car [H.A.]était puissant. Cependant à la question de savoir quel était le lien entre cet homme et vos problèmes, vous vous contentez de dire que vous pensez qu'il y avait un lien avec le fait que votre beau-fils avait conduit des personnes dans son taxi le jour de la fusillade (p.8,CGRA).

Le caractère vague de vos propos - sur un élément essentiel de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles les policiers s'acharnaient à poursuivre votre beau-fils - empêche d'emporter notre conviction quant à la réalité de la survenance de ces problèmes.

Par conséquent, il n'est pas permis d'établir le bien fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

En outre, vous ne connaissez pas la date de disparition de votre mari et de votre beau-fils, vous pouvez à peine situer cet événement approximativement (p.7,CGRA). Cette méconnaissance est inconcevable dans la mesure où il s'agit d'un événement marquant la mémoire. Au demeurant, comme cette méconnaissance porte sur un élément essentiel de votre récit, elle empêche de considérer votre crédibilité générale comme établie.

Qui plus est, les contradictions suivantes, portant sur des éléments essentiels de votre récit ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre fille :

Aussi, alors que votre fille situe le coup de fil que son mari avait reçu, coup de fil suite auquel il aurait disparu, dans l'après-midi du jour de sa disparition (p.8,CGRA), vous situez cet appel vers 23 heures (p.7,CGRA). Une telle contradiction entre vos propos est inexplicable dans la mesure où vous auriez toutes deux été présentes lors de cet appel. Dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Aussi, alors que votre fille dit qu'après la disparition de son mari et du vôtre, elle n'était pas allée s'adresser à la police à ce sujet (p.8-9 CGRA), vous avancez que le lendemain de leur disparition, elle s'était rendue au poste pour demander où ils étaient (p.7, CGRA). Confrontée à cette contradiction, votre fille répond ne pas être allée à la police pour se renseigner au sujet de son mari mais juste pour savoir pourquoi on continuait à vous inquiéter (p.9,CGRA). Cette explication ne résorbe pas la contradiction dans la mesure où il n'est pas raisonnable de concevoir que vous vous soyez trompée sur la raison exacte de la visite de votre fille au poste, la disparition de votre mari et de votre beau fils vous

concernant de près, il était plus que normal de penser que vous soyez informée de la nature des démarches de votre fille. De nouveau, dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Enfin, votre crédibilité générale est aussi entachée par la contradiction suivante relevée entre les propos que vous avez tenus au cours de votre audition au Commissariat général. Ainsi, quand la question vous est posée en début d'audition, à deux reprises, de savoir si vous avez vécu à Artashat, à votre adresse officielle, jusqu'à votre départ d'Arménie en décembre 2009, vous répondez par l'affirmative (p.2,CGRA). Or, en cours d'audition, vous racontez être partie vivre avec votre famille de juin à novembre 2009 au village de Vaik pour échapper aux problèmes (p.6-7,CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous répondez avoir mal compris la question (p.7,CGRA). Cette justification n'est pas raisonnablement acceptable vu que la question vous avait été posée à deux reprises, avec deux formulations différentes pour vous permettre de bien cerner son sens (p.2,CGRA). Partant, cette contradiction est établie et est de nature à entacher votre crédibilité.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'attestation délivrée par le centre médical d'Artashat en date du 18 novembre 2011 selon laquelle vous y avez été transférée en ambulance le 5 mai 2009 et y avez été traitée jusqu'au 11 mai 2009 (jointe par votre avocat à votre requête devant le CCE) ne permet pas de rétablir le bien-fondé de votre crainte. En effet, ce document n'a pas de force probante au-delà de son contenu, donc il ne permet pas d'étayer votre récit sur les circonstances suite auxquelles vous auriez dû être hospitalisée. Rappelons qu'un document ne peut venir à l'appui que d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet de mariage et votre acte de naissance, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Les recours sont introduits par trois membres de la même famille qui font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Le premier requérant est le beau-fils des deuxième et troisième requérant, le deuxième requérant est l'époux de la troisième requérante. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les requérants invoquent un moyen unique pris de « la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, l'absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que les parties requérantes se voient refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

5. Nouveaux éléments

Par courrier du 25 juin 2012, les parties requérantes déposent un document daté du 10 juin 2012, accompagné de sa traduction.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Questions préalables

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), les parties requérantes ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

7. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Elles relèvent, par ailleurs, le caractère vague et lacunaire de leurs déclarations ainsi que les diverses contradictions qui entachent la crédibilité de leur récit.

Les parties requérantes contestent cette analyse et rappellent notamment qu'ils n'ont pas été mêlés à la tentative de meurtre qu'ils relatent.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A titre liminaire, le Conseil observe qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de la décision prise par la partie défenderesse concernant Mme K. M. (SP X.XXX.XXX), épouse du premier requérant, décision reprise *in extenso* dans les actes attaqués.

Interrogée quant à ce à l'audience, le conseil des parties requérantes n'a aucune remarque à formuler.

Les parties requérantes estiment qu'« avant de prendre une nouvelle décision », elles auraient dû « être réentendu[e]s et confronté[e]s aux déclarations de la partie requérante » conformément « à l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure au CGRA ».

Le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « §1 Les notes d'audition reflètent fidèlement les questions qui ont été posées au demandeur d'asile, ainsi que les déclarations de celui-ci. § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci. § 3. Le demandeur d'asile, son avocat ou la personne de confiance peut transmettre au Commissaire général, sous pli recommandé à la poste, ou par remise contre accusé de réception des remarques complémentaires ou des pièces complémentaires. Ces remarques et pièces seront jointes au dossier individuel du demandeur d'asile. L'agent tiendra compte des remarques et pièces qui lui seront transmises en temps utile. ». Cette disposition ne prévoit nullement l'obligation pour la partie défenderesse de réentendre les requérants et de les confronter aux déclarations du premier requérant. En outre, les parties requérantes restent en défaut d'exposer les éléments qu'elles auraient souhaité ajouter ou préciser relativement à ces déclarations. Le moyen n'est pas fondé sur ce point.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement constater que les propos du premier requérant quant à la tentative de meurtre qu'il relate sont peu circonstanciés. Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent en ce qu'il porte sur l'élément central de la demande de protection internationale des requérants soit la tentative de meurtre commise par V.G. à l'encontre des fils et neveu de H.A.

En termes de requêtes, les requérants allèguent qu'ils n'ont pas été impliqués dans cet événement.

Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes que les requérants allèguent et qu'elle n'explique en rien le manque de consistance de leurs dépositions.

Il en va de même concernant les dires du premier requérant concernant la plainte que le deuxième requérant aurait déposée, déclarations que la partie défenderesse a pu estimer vagues et contradictoires au regard de celles tenues par le second requérant.

En termes de requêtes, les requérants allèguent que le premier requérant n'était pas présent lorsque son beau-père, le second requérant, a porté plainte, qu'il sait maintenant qu'il a déposé plainte auprès du ministère de l'Intérieur et que le second requérant a porté plainte « sans rien dire à personne ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne sont pas de nature à établir la réalité des faits que les requérants relatent et qui ne comportent aucune explication convaincante au manque de crédibilité de leurs dires.

En outre, la partie défenderesse a pu valablement estimer que V.G. a été arrêté et que son extradition a été demandée par les autorités arméniennes de sorte qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités arméniennes et les proches d'A. continueraient à rechercher le premier requérant.

Les requêtes n'apportent aucune explication à cet argument. En termes de requêtes, les requérants se bornent à rappeler que c'est « le fait que le [premier] requérant a aidé V.G. à fuir l'Arménie » qui est à la base de leurs craintes.

Le Conseil estime qu'au vu du manque de consistance et de cohérence des dépositions des requérants, il ne peut être tenu pour établi que le premier requérant ait bien aidé V.G. à quitter l'Arménie dans les circonstances qu'ils relatent.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires des parties requérantes et estime qu'elles restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les motifs des décisions examinés ci avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par courrier du 25 juin 2012, les parties requérantes déposent un document daté du 10 juin 2012, accompagné de sa traduction. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des parties requérantes et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elles invoquent.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSET